

1.4 L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Baron demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Baron son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Baron et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour la période s'échelonnant du 15 janvier 2004 au 14 janvier 2006.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 La Régie s'engage à rembourser à l'Université le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Baron.

3.2 Trimestriellement, l'Université fera parvenir à la Régie un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Baron sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par la Régie.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Baron lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

Témoins	L'UNIVERSITÉ
	Par: JEAN DESCLOS, <i>vice-recteur à la communauté</i>
	Date:

Témoins	LE GOUVERNEMENT
	Par: GÉRARD BIBEAU, <i>secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
	Date:

Témoins	LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE
	Par: MICHEL BARON
	Date:

Témoins	L'INTERVENANT
	Par: MICHEL BARON
	Date:

41877

Gouvernement du Québec

Décret 33-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une régie régionale de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'en application de cet article de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a été créée en vertu du décret numéro 1818-91 du 18 décembre 1991 modifié par le décret numéro 233-93 du 24 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de seize membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de la régie régionale est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Portelance a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par le décret numéro 828-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret numéro 676-2003 du 18 juin 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE M^e Pierre Michaud, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour un mandat de deux ans et demi à compter du 26 janvier 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Pierre Michaud comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Michaud, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, M^e Michaud est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Michaud remplit ses fonctions au siège de la Régie à Gaspé.

M^e Michaud, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, muté au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 janvier 2004 pour se terminer le 25 juillet 2006, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Michaud comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Michaud reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Michaud participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Michaud participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Michaud participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Michaud, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Michaud sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Michaud a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour et frais de déménagement

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 31 août 2004 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Michaud reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

M^e Michaud sera compensé par la Régie pour les frais afférents à son déménagement, et ce, conformément à l'article 30 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat adoptées par le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Michaud peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Michaud consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Michaud demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Michaud qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Michaud peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 25 juillet 2006, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Michaud se termine le 25 juillet 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Michaud à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE MICHAUD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41878

Gouvernement du Québec

Décret 34-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'approbation de l'entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, en septembre 2000, suite à la rencontre des premiers ministres, la création d'un Fonds des technologies de l'information en matière de santé de 500 M\$;

ATTENDU QUE les 500 M\$ de ce Fonds ont été transférés, en mars 2001, à une corporation indépendante appelée Inforoute Santé du Canada inc., dont le mandat est d'accélérer le développement et l'adoption de systèmes modernes de technologies de l'information, notamment la création d'un dossier de santé électronique pancanadien;

ATTENDU QUE le budget fédéral de février 2003 octroyait 600 M\$ de plus à Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le Québec procède actuellement au déploiement de son infrastructure de la santé;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, a convenu avec Inforoute Santé du Canada inc. d'une entente relative à la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., conformément au mandat qui leur a été confié par le Conseil des ministres dans sa décision du 3 décembre 2003;

ATTENDU QUE cette entente est constituée par la correspondance échangée entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, d'une part, et le président du conseil d'administration d'ISCI, d'autre part, qui décrit les termes de l'entente et confirme l'accord des parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);